

Présentation des parcours des clientèles dans le Portail d'inscription aux services de garde

NOUVEL ENCADREMENT DE L'ADMISSION EN SGEE

Mise à jour : mai 2026

Ce document s'adresse aux prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE). Il présente les parcours des différentes clientèles dans le Portail d'inscription aux services de garde (portail), soit celui du parent, celui des centres de la petite enfance (CPE) et des garderies dont les services de garde sont subventionnés (GS), celui des garderies dont les services de garde sont non subventionnés (GNS) ainsi que celui des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE). Certains concepts et mécanismes du *Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance* (Règlement) et de la *Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis* (Loi) y sont également expliqués en détail.

1. Parcours du parent dans le Portail d'inscription aux services de garde

Étape 1 Inscription du parent au portail et création du dossier de la famille	Étape 2 Sélection des SGEE souhaités	Étape 3 Processus de comblement d'une place en CPE ou en GS	Étape 4 Acceptation ou refus d'une place dans un CPE ou une GS	Étape 5 Admission d'un enfant
<p>Tout enfant doit être inscrit au portail pour être admis dans un SGEE, peu importe le type. Pour s'inscrire au portail, le parent doit avoir un compte au Service d'authentification gouvernementale¹. Une fois que son enfant est né, le parent fournit des renseignements permettant d'identifier l'enfant, ainsi que des informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> sa famille et sur l'enfant; la date de début de fréquentation et l'horaire souhaités; les informations relatives aux besoins particuliers de l'enfant, le cas échéant. <p>Le parent peut indiquer son intérêt à accepter une place ne répondant pas complètement à ses besoins de garde, dans l'attente d'une place qui y répondrait.</p> <p>Il peut aussi indiquer son intérêt à accepter une place de façon sporadique ou irrégulière, dans l'attente d'une place qui répondrait complètement à ses besoins (enfant remplaçant).</p>	<p>Le parent sélectionne chaque SGEE selon ses préférences, sans limite de nombre.</p> <p>Il peut déposer une demande d'admission sur la liste d'attente des installations des CPE et des GS ainsi que dans les réserves de clientèle des GNS et des RSGE. (Voir encadré à droite)</p> <p>Pour les CPE et les GS, le parent répond à des questions pour établir la catégorie d'ordonnement de son enfant dans la liste d'attente :</p> <ul style="list-style-type: none"> enfant d'un employé du SGEE; enfant qui réside à la même adresse (fratrie) qu'un enfant déjà admis dans une installation. <p>Il indique également si son enfant est admissible, le cas échéant, à une priorité d'admission ou à une entente de complémentarité des services entre deux prestataires.</p> <p>Le parent peut ensuite consulter l'indicateur du rang approximatif de son enfant pour la liste d'attente de chaque CPE et GS sélectionné. L'indicateur du rang de l'enfant change à mesure que la liste d'attente de l'installation évolue.</p>	<p>Le CPE ou la GS saisit dans le portail les caractéristiques de la place à combler (tranche d'âge visée, date de disponibilité de la place, horaire de fréquentation, place régulière ou pour un enfant remplaçant).</p> <p>Si la place s'inscrit dans le cadre d'une priorité d'admission ou d'une entente de complémentarité des services, le CPE ou la GS le signifie au portail. Voir encadré 2 pour la liste des priorités admissibles.</p> <p>Le CPE ou la GS ne voit pas sa liste d'attente, à l'exception des enfants qui se retrouvent dans les catégories 1, 2 et 3. Le portail identifie automatiquement le premier enfant de la liste qui répond aux caractéristiques de la place disponible. Voir encadré 1 sur l'ordonnement des listes.</p> <p>Le portail réfère l'enfant au prestataire et en informe le parent au même moment.</p> <p>Le prestataire communique avec le parent selon le mode de communication souhaité (courriel ou téléphone) et planifie une rencontre et une visite de l'établissement avec lui.</p>	<p>À la suite de la visite d'un CPE ou d'une GS, le parent dispose d'un délai prédéfini pour accepter ou refuser la place. Voir encadré 5 sur l'encadrement des délais pendant le référencement.</p> <p>Si le parent accepte la place, l'admission de l'enfant est confirmée directement dans le portail.</p> <p>Si le parent refuse la place, il est retiré de la liste d'attente du prestataire.</p> <p>Un CPE ou une GS qui refuse d'accueillir un enfant doit informer le parent, par écrit, des motifs du refus dans les 15 jours et déclarer ce refus au portail.</p>	<p>Lorsqu'un enfant est admis dans un SGEE, le parent doit confirmer s'il souhaite ou non demeurer inscrit sur les listes ou les réserves de clientèle des autres installations de l'ensemble des SGEE sélectionnés au portail. Les listes et les réserves de clientèle des prestataires de services sont ainsi mises à jour en continu.</p> <p>NOTE : Le parent peut accepter la place pour une partie de la période de prestation de services de garde offerte seulement, mais il doit minimalement accepter la place pour toutes les périodes et tous les jours de prestation de services de garde disponibles pour lesquels il a exprimé des besoins de garde.</p>
Particularités du mécanisme pour les GNS et les RSGE				
<p>Les GNS et les RSGE sont tenues d'adhérer au portail, d'admettre uniquement les enfants qui y sont inscrits et de déclarer au portail l'admission d'un enfant, ainsi que le début et la fin de la prestation des services de garde.</p> <p>Considérant leurs particularités, les GNS et les RSGE demeurent libres de choisir leurs propres critères d'admission. Elles ont par ailleurs accès à une réserve de clientèle formée de parents qui ont manifesté un intérêt pour leur SGEE.</p> <p>Lorsqu'elles ont une place à combler, les GNS et les RSGE peuvent contacter l'un des parents inscrits dans leur réserve ou tout autre parent d'un enfant inscrit au portail.</p>				

¹ Si le parent n'est pas admissible au Service d'authentification gouvernementale, il aura accès aux mêmes fonctionnalités en téléphonant au centre des relations avec la clientèle du ministère de la Famille. Ministère de la Famille

2. Parcours des CPE et des GS dans le Portail d'inscription aux services de garde

Étape 1 Adhésion au portail	Étape 2 (si applicable) Inscription d'une priorité d'admission au portail	Étape 3 Démarche pour combler une place	Étape 4 Référence d'un enfant par le portail	
<p>Le ministère de la Famille inscrit préalablement au portail, pour toute installation, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le nom et l'adresse de l'installation; le nombre d'enfants par classe d'âge qui peuvent être reçus. <p>Pour faire son adhésion au portail, le prestataire doit se connecter en utilisant son compte clicSÉQUR. Ensuite, il inscrit lui-même au portail :</p> <ul style="list-style-type: none"> les jours et les heures d'ouverture de son installation; son numéro de téléphone et son adresse courriel; la contribution demandée ainsi que le montant de tous frais ou de toute contribution supplémentaire demandés. <p>NOTE : L'adhésion d'un demandeur de permis s'effectue de façon similaire. Celui-ci est inscrit au portail dès que le Ministère a approuvé les plans de ses locaux ou l'a autorisé à recevoir des enfants dans une installation temporaire.</p>	<p>Un CPE ou une GS qui souhaite se prévaloir d'une ou de plusieurs priorités d'admission remplit, pour chacune des priorités, un formulaire dans le portail. Voir encadré 2 pour la liste des priorités admissibles.</p> <p>Lorsque les informations sont conformes, le Ministère valide le formulaire. La priorité d'admission apparaît alors sur la fiche descriptive de l'installation et une question est posée aux parents qui y déposent ou y ont déposé une demande d'admission.</p> <p>IMPORTANT : Un prestataire peut prioriser un maximum de 50 % de ses admissions annuelles aux enfants répondant à l'ensemble de ces priorités d'admission. Voir encadré 3 pour le seuil d'admissions prioritaires.</p> <p>Les ententes entre prestataires pour la complémentarité de l'offre de services sont inscrites au portail de la même façon. Les admissions dans le cadre de ces ententes ne sont pas comptabilisées dans le seuil de 50 %. Voir encadré 4 sur les ententes de complémentarité des services.</p>	<p>IMPORTANT : Avant de demander à combler la place, le CPE ou la GS doit s'assurer que l'ensemble des besoins des parents d'enfants déjà admis pour la tranche d'âge et la période de fréquentation indiquées ont été comblés.</p> <p>Le CPE ou la GS saisit dans le portail les caractéristiques de la place à combler :</p> <ul style="list-style-type: none"> la tranche d'âge visée (des intervalles minimaux de 9 mois sont prévus pour les poupons et de 6 mois pour les 18 mois et plus); la date de disponibilité de la place; les périodes de fréquentation; si la place s'inscrit dans le cadre d'une priorité d'admission ou d'une entente de complémentarité des services. <p>Le CPE ou la GS peut voir à combler plusieurs places en même temps, au besoin, notamment lors de la période de formation des nouveaux groupes.</p> <p>NOTE : Lorsque la place à combler vise à pallier l'absence d'un enfant (enfant remplaçant), le CPE ou la GS l'indique au portail.</p>	<ol style="list-style-type: none"> Le portail identifie automatiquement le premier enfant de la liste qui répond aux caractéristiques de la place disponible. Voir encadré 1 sur l'ordonnement des listes. Le portail réfère l'enfant au prestataire et en informe le parent. Le portail communique également au prestataire les renseignements qu'il détient selon lesquels un autre enfant résidant à la même adresse est inscrit sur la même liste d'attente. Le prestataire communique avec le parent selon le mode de communication souhaité par ce dernier (courriel ou téléphone) et planifie avec lui une rencontre et une visite de l'établissement. Voir encadré 5 sur l'encadrement des délais pendant le référencement. <p>NOTE : Si la date de disponibilité de la place annoncée est dans moins de 30 jours ou si la place annoncée vise à prioriser des enfants qui présentent des besoins de soutien particulier, le processus de comblement de place peut différer légèrement. Voir encadré 6 et 7 sur le processus de comblement particulier.</p>	<p>Autre particularité : l'admission d'un enfant qui n'a pas été référé par le portail (admission directe)</p> <p>Un CPE ou une GS peut admettre un enfant qui n'a pas été identifié par le portail, prioritairement à tout autre enfant, uniquement dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'enfant est transféré d'une installation à une autre dans le même CPE; l'enfant est admis dans le cadre du Programme de réservation de places en SGEE pour les enfants en situation de vulnérabilité (places protocoles); l'enfant est admis parce que son parent est membre du conseil d'administration d'un CPE en développement; à la suite d'une fusion ou d'une reprise des activités par une autre entité, si la continuité des services est assurée. en vertu de la dérogation ministérielle en vigueur jusqu'au 30 septembre 2026, les enfants des catégories 1, 2 et 3.

Étape 5

Acceptation ou refus d'une place et admission

À la suite de la visite, le parent dispose d'un délai prédéfini pour accepter ou refuser la place. *Voir encadré 5 sur l'encadrement des délais pendant le référencement.*

- **Si le parent accepte la place,** l'admission de l'enfant est confirmée par le CPE ou la GS directement dans le portail.
- **Si le parent refuse la place,** le CPE ou la GS l'indique au portail et l'enfant est retiré de la liste d'attente de l'installation*.

** Exception : Si le parent avait indiqué son intérêt à accepter une place ne répondant pas complètement à ses besoins de garde ou une place d'enfant remplaçant mais la refuse, l'enfant n'est pas retiré de la liste. Il ne sera toutefois plus référé pour une place qui ne correspond pas complètement à ses besoins ou pour une place d'enfant remplaçant dans cette liste d'attente, selon le cas.*

Lorsqu'un enfant est admis dans un SGEE, le parent doit confirmer s'il souhaite ou non demeurer inscrit sur les listes et les réserves de clientèle des autres services de garde. Les listes et les réserves de clientèle des prestataires sont ainsi mises à jour en continu.

Étape 6

Début et fin de la prestation des services

Le CPE ou la GS doit déclarer sans délai au portail l'admission de l'enfant et, dans un délai de 15 jours, le début de la prestation des services.

Le CPE ou la GS doit également déclarer au portail, dans un délai de 15 jours, la cessation de la fourniture des services de garde à un enfant.

Lors de la cessation des services, le CPE ou la GS doit indiquer sommairement au portail les motifs de celle-ci.

L'objectif de ces dispositions est la mise à jour en continu des listes d'attente et des réserves de clientèle.

Si l'enfant est admis pour **une place dans le cadre d'une priorité d'admission ou d'une entente de complémentarité des services**, le CPE ou la GS doit conserver la preuve que l'enfant correspondait à la priorité déterminée au moment du référencement.

Lorsque le CPE ou la GS refuse d'accueillir un enfant, il doit informer par écrit le parent des **motifs du refus** et déclarer ceux-ci au portail.

Si le SGEE a refusé un enfant au motif qu'il n'a pas réussi à joindre le parent à l'expiration du délai prescrit, l'inscription de l'enfant est suspendue et le parent doit mettre à jour son dossier dans le portail. Si le SGEE doit invoquer une seconde fois ce motif, l'enfant est retiré de la liste d'attente.

Le CPE ou la GS doit conserver une preuve de ses démarches auprès du parent lors d'un référencement et d'un refus d'admission d'un enfant.

3. Parcours des GNS dans le Portail d'inscription aux services de garde

<p style="text-align: center;">Étape 1</p> <p style="text-align: center;">Adhésion au portail</p>	<p style="text-align: center;">Étape 2</p> <p style="text-align: center;">Comblement d'une place</p>	<p style="text-align: center;">Étape 3</p> <p style="text-align: center;">Début et fin de la prestation des services</p>
<p>Le ministère de la Famille inscrit préalablement au portail les renseignements suivants concernant le prestataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et l'adresse de son installation; • le nombre d'enfants par classe d'âge qui peuvent être reçus. <p>Pour faire son adhésion au portail, le prestataire doit se connecter en utilisant son compte clicSÉCUR. Ensuite, il inscrit lui-même au portail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les jours et les heures d'ouverture de son installation; • son numéro de téléphone et son adresse courriel; • la contribution demandée ainsi que le montant de tous frais ou de toute contribution supplémentaire demandés. <p>NOTE : L'adhésion d'un demandeur de permis s'effectue de façon similaire. Celui-ci est inscrit au portail dès que le Ministère a approuvé les plans de ses locaux ou l'a autorisé à recevoir des enfants dans une installation temporaire.</p>	<p>La GNS peut combler une place en communiquant avec le parent d'un enfant inscrit à sa réserve de clientèle ou non. La seule obligation est que l'enfant soit inscrit au portail.</p> <p>La réserve de clientèle contient les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coordonnées du parent; • les trois premiers caractères du code postal; • le nom et l'âge de l'enfant; • le nom des enfants qui résident à la même adresse; • la date de début de la prestation des services et l'horaire souhaités; • le cas échéant, l'intérêt du parent à accepter une place ne répondant pas complètement à ses besoins de garde, dans l'attente d'une place qui y répondrait; • le cas échéant, l'intérêt du parent à accepter une place de façon sporadique ou irrégulière, dans l'attente d'une place qui y répondrait (enfant remplaçant). <p>Si le parent dont l'enfant est inscrit à la réserve de clientèle refuse la place, la GNS peut, si elle le souhaite, en aviser le portail, qui retirera l'enfant de la réserve de clientèle.</p>	<p>La GNS doit déclarer sans délai au portail l'admission de l'enfant et, dans un délai de 15 jours, le début de la prestation des services.</p> <p>La GNS doit déclarer au portail, dans un délai de 15 jours, la cessation de la fourniture des services de garde à un enfant.</p> <p>Lors de la cessation des services, la GNS doit indiquer sommairement au portail les motifs de celle-ci.</p> <p>L'objectif de ces dispositions est la mise à jour en continu des listes d'attente et des réserves de clientèle.</p>

4. Parcours des RSGE dans le Portail d'inscription aux services de garde

<p style="text-align: center;">Étape 1</p> <p style="text-align: center;">Adhésion au portail (RSGE uniquement)</p>	<p style="text-align: center;">Étape 2</p> <p style="text-align: center;">Comblement d'une place (RSGE ou BC)</p>	<p style="text-align: center;">Étape 3</p> <p style="text-align: center;">Début et fin de la prestation des services (BC uniquement)</p>
<p>Le ministère de la Famille transmet préalablement au portail les renseignements suivants concernant la RSGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • son nom; • l'adresse à laquelle elle peut fournir des services de garde; • le nombre d'enfants qu'elle s'est engagée à recevoir; • le nombre de places subventionnées qui lui ont été consenties par le bureau coordonnateur, le cas échéant. <p>Pour faire son adhésion au portail, la RSGE doit se connecter en utilisant son compte au Service d'authentification gouvernementale. Elle doit ensuite remplir sa fiche descriptive en inscrivant au portail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les jours et les heures d'ouverture de son service de garde; • la contribution demandée ainsi que le montant de tous frais ou de toute contribution supplémentaire demandés. <p>Le portail publie une indication approximative du lieu de résidence de la RSGE (cette indication ne permet pas de l'identifier), ses jours et heures d'ouverture, le nombre d'enfants qu'elle s'est engagée à recevoir et le nombre de places subventionnées.</p> <p>Les autres renseignements ne sont publiés qu'avec l'autorisation de la RSGE.</p>	<p>La RSGE peut combler une place en sélectionnant au portail un enfant qui figure dans sa réserve de clientèle ou en inscrivant le numéro de confirmation d'inscription de tout enfant inscrit au portail. La seule obligation est que l'enfant soit inscrit au portail. La demande est ensuite transmise au BC, qui confirmera l'admission de l'enfant. La RSGE peut également demander au BC qui l'a reconnue d'admettre pour elle un nouvel enfant, en réalisant ces étapes.</p> <p>La réserve de clientèle contient les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coordonnées du parent; • les trois premiers caractères du code postal; • le nom et l'âge de l'enfant; • le nom des enfants qui résident à la même adresse; • la date de début de la prestation des services et l'horaire souhaités; • l'intérêt du parent à accepter une place ne répondant pas complètement à ses besoins de garde, dans l'attente d'une place qui y répondrait; • l'intérêt du parent à accepter une place de façon sporadique ou irrégulière, dans l'attente d'une place qui y répondrait (enfant remplaçant). <p>Si le parent dont l'enfant est inscrit à la réserve de clientèle refuse la place, la RSGE peut, si elle le souhaite, en aviser le portail, qui retirera l'enfant de la réserve de clientèle.</p>	<p>Une RSGE doit demander au BC qui l'a reconnue d'inscrire pour elle au portail les renseignements demandés, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de confirmer sans délai l'admission de l'enfant et, dans un délai de 15 jours, le début de la prestation des services; • de déclarer, dans un délai de 15 jours, la cessation de la fourniture des services de garde à un enfant; • d'indiquer sommairement, lors de la cessation des services, les motifs de celle-ci. <p>L'objectif de ces dispositions est la mise à jour en continu des listes d'attente et des réserves de clientèle.</p>

Encadré 1 – L’ordonnancement des listes

Étape 1 : Le prestataire de services de garde précise :

- la tranche d’âge (intervalle minimal de 9 mois pour les poupons et de 6 mois pour les 18 mois et plus);
- les plages de prestation des services visées;
- la date de début de prestation des services pour la place disponible;
- s’il s’agit d’une place attribuée dans le cadre d’une priorité d’admission ou d’une entente de complémentarité des services.

Étape 2 : Les enfants sur la liste qui répondent aux caractéristiques de la place sont répartis et priorisés selon les catégories suivantes :

- Catégorie 1 : enfant qui répond aux conditions des catégories des niveaux 2 et 3;
- Catégorie 2 : enfant qui, s’il est admis, recevra des services de garde dans une installation d’un titulaire de permis dont un parent est membre du personnel;
- Catégorie 3 : enfant qui, s’il est admis, recevra des services de garde dans la même installation d’un titulaire de permis qu’un autre enfant résidant à la même adresse qui est admis dans cette installation, ou dans une installation d’un centre de la petite enfance ayant admis, dans une autre de ses installations, un autre enfant résidant à la même adresse;
- Catégorie 4 : enfant n’étant pas admis par un titulaire de permis dont les services sont subventionnés (CPE ou GS);
- Catégorie 5 : enfant ne faisant partie d’aucune des catégories des niveaux 1 à 4.

À l’intérieur de chaque catégorie, l’ordre de classement des enfants est déterminé en fonction du temps écoulé sur la liste d’attente depuis la date souhaitée d’entrée en service de garde indiquée à leur dossier.

Étape 3 : En cas d’égalité pour une même place, la priorité de référencement sera accordée, dans l’ordre :

- 1) à l’enfant vivant dans un contexte de précarité socioéconomique, c’est-à-dire qu’un de ses parents reçoit le montant maximal de l’Allocation famille versée par Retraite Québec ou est prestataire de l’aide financière de dernier recours;
- 2) à l’enfant le plus vieux;
- 3) à l’enfant inscrit sur la liste de l’installation depuis le plus longtemps.

Encadré 2 – Priorités d’admission

Le prestataire d’un CPE ou d’une GS peut, s’il le souhaite, se prévaloir d’une ou de plusieurs priorités d’admission. Celles-ci devront être déclarées au portail et validées par le Ministère au préalable. Un CPE ou une GS peut prioriser l’admission d’enfants dont la situation correspond à l’une des priorités suivantes :

1) enfants présentant des **besoins particuliers** – au choix :

- mission d’inclusion (tous les besoins particuliers);
- incapacité précise;
- référence d’un organisme qui s’implique dans l’intégration de ces enfants;

2) enfants vivant dans un contexte de **précarité socioéconomique**, c’est-à-dire qu’un de ses parents reçoit le montant maximal de l’Allocation famille versée par Retraite Québec ou est prestataire de l’aide financière de dernier recours;

3) enfants dont un parent est **inscrit dans un établissement d’enseignement** aux fins de compléter un programme d’études ou de formation qui mène à l’obtention d’un diplôme, d’un certificat ou d’une autre forme d’attestation d’études délivré en vertu d’une loi applicable au Québec, ou dont un parent est inscrit aux mêmes fins dans un établissement d’enseignement donné avec lequel le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l’admission de tels enfants dans son installation en échange d’une contrepartie – au choix :

- établissement précis avec lequel le prestataire a conclu **une entente écrite prévoyant une contrepartie**;
- tous les étudiants, peu importe leur lieu d’études;

4) enfants dont un parent est à **l’emploi d’un employeur donné**, autre qu’un prestataire de services de garde éducatifs, avec lequel le titulaire de permis a conclu **une entente écrite** visant à prioriser l’admission de tels enfants dans son installation **en échange d’une contrepartie**;

5) enfants dont un parent **réside sur le territoire d’une municipalité locale** ou d’un arrondissement de celle-ci, avec laquelle le titulaire de permis a **conclu une entente écrite** visant à prioriser l’admission de tels enfants dans son installation **en échange d’une contrepartie**;

6) enfants **autochtones** ou dont un parent est autochtone.

Encadré 3 – Seuil d’admissions prioritisées

Un titulaire de permis de CPE ou de GS peut prioriser **un maximum de 50 % de ses admissions annuelles** aux enfants répondant à l’ensemble des six priorités d’admission dans chaque installation. Ce seuil fait en sorte que chaque année, au maximum, la moitié des nouveaux enfants admis dans une installation peuvent l’être à la suite d’une demande de référencement lié à une priorité d’admission.

Si le titulaire de permis déclare plus d’une priorité d’admission, le **cumul des admissions** pour toutes les priorités ne peut dépasser le seuil de 50 %.

Droit acquis

Les titulaires de permis de CPE ou de GS qui avaient une **entente écrite en vigueur le 28 mai 2025** avec un établissement d’enseignement, un employeur ou une municipalité locale pour prioriser l’admission d’enfants dans l’une de leurs installations, peuvent prioriser la proportion d’enfants inscrite à cette entente, même si elle est supérieure à 50 %. Si plus d’une entente est en vigueur le 28 mai 2025 pour une même installation et que la somme des enfants priorités par ces ententes est supérieure à 50 %, c’est le cumul des proportions qui deviendra le seuil du droit acquis.

Les **projets** sélectionnés par la ministre et qui sont actuellement **en développement** pourront également bénéficier du droit acquis afin de pouvoir prioriser une proportion d’enfants supérieure à 50 %, à deux conditions :

- Un partenaire, soit un établissement d’enseignement, un employeur ou une municipalité locale, doit s’être engagé par écrit auprès du CPE ou de la GS, au plus tard le 28 mai 2025, à contribuer à la réalisation des places subventionnées.
- L’engagement du partenaire devra se concrétiser par une entente écrite signée qui devra être conclue dans le mois suivant la sanction de la Loi, soit au plus tard le 4 juillet 2025.

Ce droit acquis sera maintenu, selon les mêmes conditions, lors du renouvellement d’une telle entente advenant qu’une date de fin soit prévue.

Important : Ce droit acquis vaut seulement dans le cadre de l’entente écrite avec le même partenaire. Comme le droit acquis fait en sorte que plus de la moitié des admissions de l’installation sont liées à une priorité d’admission, il ne sera pas permis aux prestataires visés d’admettre des enfants en lien avec d’autres priorités d’admission que celles liées à leur droit acquis.

Admissions exclues du calcul du 50 %

- Les référencements réguliers sans priorité d’admission
- Les référencements dans le cadre d’une entente de complémentarité (voir encadré 4)
- Les admissions directes (voir étape 4 du parcours des CPE et des GS)

Encadré 4 – Ententes de complémentarité des services

Admission prioritaire d'enfants entre deux installations de CPE ou de GS

Un CPE ou une GS peut conclure une entente écrite avec un autre titulaire de permis de CPE ou de GS pour qu'un enfant admis dans une installation de l'un puisse éventuellement être admis dans une installation de l'autre. Cela permet une complémentarité de l'offre de services, notamment en ce qui a trait aux classes d'âge des enfants.

Admission prioritaire d'enfants résidant à la même adresse entre deux installations de CPE ou de GS

Un CPE ou une GS peut conclure une entente écrite avec un autre titulaire de permis de CPE ou de GS afin qu'un enfant puisse être admis dans l'installation d'un titulaire de permis lorsqu'un autre enfant résidant à la même adresse que lui est déjà admis dans une installation de l'autre titulaire de permis.

Important : Ces ententes de complémentarité ne donnent pas droit à une admission directe des enfants; ceux-ci seront référés par le portail si le prestataire indique que son offre de place à combler vise les enfants admissibles à cette admission prioritaire.

Encadré 5 – Délais à respecter lors du référencement

Référencement de l'enfant – place disponible dans plus de 15 jours

Obligations	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6	Jour 7
Le SGEE communique avec le parent et propose une visite facultative	Visite dans les 3 jours						
2 ^e tentative de joindre le parent, s'il y a lieu	2 ^e tentative						
	Réponse du parent (maximum 48 heures après la visite ou le refus de visite)						
Le SGEE communique avec le parent et propose une visite obligatoire ²	Visite dans les 5 jours						
2 ^e tentative de joindre le parent, s'il y a lieu	2 ^e tentative						
	Réponse du parent (maximum 48 heures après la visite)						

Référencement de l'enfant – place disponible dans 15 jours ou moins

Obligations	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4
Le SGEE communique avec le parent et propose une visite facultative	Visite dans les 2 jours			
2 ^e tentative de joindre le parent, s'il y a lieu	2 ^e tentative			
	Réponse du parent (maximum 24 heures après la visite ou le refus de visite)			
Le SGEE communique avec le parent et propose une visite obligatoire	Visite dans les 3 jours			
2 ^e tentative de joindre le parent, s'il y a lieu	2 ^e tentative			
	Réponse du parent (maximum 24 heures après la visite)			

Notes :

- Il s'agit de **délais minimaux**. Le SGEE peut donner plus de temps au parent pour faire la visite ou répondre à la proposition.
- Le délai de réponse du parent commence au lendemain de la visite, peu importe le moment où elle s'effectue, ou le lendemain du moment où il refuse la visite.
- Si le SGEE a refusé un enfant au motif que le parent n'a pas répondu à la proposition de place à l'expiration du délai, l'inscription de l'enfant est suspendue et le parent doit mettre à jour son dossier. Si le SGEE doit invoquer une seconde fois ce motif, l'enfant est retiré de la liste d'attente.

² Le prestataire doit obligatoirement offrir une visite au parent; cette visite peut être obligatoire, si le prestataire l'exige, ou facultative. Dans ce dernier cas, c'est le parent qui décide s'il veut faire ou non la visite.

Encadré 6 – Processus de comblement d'une place disponible dans un délai de moins de 30 jours

Dans le cas où la place à combler est disponible dans **moins de 30 jours**, le prestataire a la **possibilité** de demander au portail de lui référer trois enfants à la fois.

- Une fois la place annoncée, le portail identifie automatiquement **les trois premiers enfants de la liste qui répondent aux caractéristiques de la place disponible, les réfère au SGEE en spécifiant leur ordre sur la liste et avise leurs parents.**
- Le SGEE peut communiquer avec ces parents, mais il ne peut admettre le deuxième enfant que si le parent du premier a refusé, puis le troisième que si les premier et deuxième ont refusé.
- Tant qu'ils ne sont pas admis dans le SGEE, les deuxième et troisième enfants conservent, dans l'ordre, le rang le plus élevé dans leur catégorie pour toute place disponible, s'ils répondent aux caractéristiques de celle-ci.

Encadré 7 – Processus de comblement d'une place priorisant des enfants présentant des besoins particuliers

Ce processus concerne un enfant qui présente des besoins de soutien particulier. Il vise à faciliter l'intégration de l'enfant dans le cadre d'une mission d'inclusion et à prévoir le soutien nécessaire aux prochains enfants sur la liste.

Pour ce type de place, le prestataire a la **possibilité** de demander au portail de lui référer trois enfants à la fois.

- Une fois la place annoncée, le portail identifie automatiquement **les trois premiers enfants de la liste qui répondent aux caractéristiques de la place disponible, les réfère au SGEE en spécifiant leur ordre sur la liste et avise leurs parents.**
- Le SGEE peut communiquer avec ces parents, mais il ne peut admettre le deuxième enfant que si le parent du premier a refusé, puis le troisième que si les premier et deuxième ont refusé.
- Tant qu'ils ne sont pas admis, les deuxième et troisième enfants conservent, dans l'ordre, le rang le plus élevé pour toute place disponible s'ils répondent aux caractéristiques de celle-ci, peu importe la catégorie dans laquelle ils se trouvent.